

Personne-ressource :
Barbara Lohmann
(604) 331-4795

Veillez remettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3413
Le 22 avril 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à Valeurs Mobilières Union Ltée; contraventions à l'article 2A du Statut 17 et au Principe directeur n° 3

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a infligé des sanctions disciplinaires à Valeurs Mobilières Union Ltée (« Union ») qui était, à l'époque des faits reprochés, membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Dans une décision écrite rendue publique le 8 avril 2005 à la suite d'une audience disciplinaire tenue les 13 et 14 janvier 2005, à Vancouver (C.-B.), la formation d'instruction a conclu que, entre novembre 2000 et janvier 2001 inclusivement, Union avait violé l'article 2A du Statut 17 et le Principe directeur n° 3, car elle a fait défaut d'établir les contrôles internes permettant la surveillance de l'utilisation des taux de change par ses employés.

La formation d'instruction a rejeté deux autres allégations, la première selon laquelle Union aurait omis de superviser adéquatement les opérations de négociation effectuées dans les comptes d'un client, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2, et la seconde, selon laquelle elle aurait omis d'indiquer dans un avis uniforme de cessation d'emploi d'un représentant inscrit le fait que celui-ci avait manipulé des taux de change afin de camoufler les pertes subies par suite de ses opérations, alors que Union savait ou aurait dû savoir qu'une telle conduite constituait un motif de congédiement du représentant inscrit, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

Sanctions infligées La formation d'instruction a infligé une amende de 25 000 \$ à Union. Les parties présenteront des propositions écrites au sujet des frais et une décision à cet égard sera rendue à une date ultérieure.

Sommaire des faits *Défaut d'établir des contrôles internes*
Selon les faits, qui ont fait l'objet d'un consensus de la part de l'Association et de Union, Ramon Albert Porcellato (« M. Porcellato ») travaillait pour la sous-succursale White Rock de Union. Même s'il était autorisé à travailler à titre de conseiller en placement, M. Porcellato était l'adjoint d'un autre courtier, Martin Browne (« M. Browne »).

En novembre 2000 ou vers cette date, M. Porcellato a effectué des opérations d'aller-retour dans la journée pour son propre compte et a subi une perte considérable. Il craignait que, si cette perte figurerait dans son propre compte, Union mette fin à son emploi.

DP était un client bien nanti de M. Browne, qui avait des comptes en dollars canadiens et américains chez Union. M. Porcellato et DP étant amis, M. Porcellato lui a demandé s'il pouvait affecter ses opérations d'aller-retour dans la journée dans le compte en dollars canadiens de DP, ce que celui-ci a accepté. Étant donné que DP effectuait ses opérations en utilisant principalement son compte en dollars américains et que M. Porcellato souhaitait garder ses opérations séparées de celles de DP, il a donc utilisé le compte de ce dernier en dollars canadiens.

Le 22 novembre 2000, M. Porcellato a effectué ses opérations d'aller-retour dans la journée, qui consistaient principalement en des actions cotées au NASDAQ, au moyen du compte en dollars canadiens de DP dont il s'est servi jusqu'au 10 janvier 2001 (la « période des opérations »). Au cours de cette période, M. Porcellato a réalisé 530 opérations sur des actions américaines dans le compte en dollars canadiens de DP, à la connaissance et avec le consentement de celui-ci, mais à l'insu de Union et sans son consentement. DP n'a jamais porté plainte auprès de Union au sujet des opérations faites par M. Porcellato dans son compte en dollars canadiens. Au cours de la période des opérations, le solde quotidien de ce compte a varié entre un débit de 535 874,96 \$ et un crédit de 52 607,32 \$. Les opérations de M. Porcellato effectuées dans le compte de DP, y compris les commissions, mais sans tenir compte du taux de change, se sont traduites en bout de ligne par une perte de 162 890,06 \$ US. Au moment où les opérations de M. Porcellato « étaient garées » dans le compte en dollars canadiens de DP, le système informatique de Union déterminait automatiquement le taux de change utilisé pour convertir les opérations en dollars américains faites dans des comptes en dollars canadiens. Union avait également une politique tacite qui autorisait les courtiers à utiliser un taux de change plus avantageux que l'écart de 1,5 cent sur les fiches d'ordre qui étaient ensuite saisies dans le système informatique de Union. La politique tacite était conçue dans le but de favoriser les clients dans certaines circonstances.

Pour camoufler les pertes découlant du fait qu'il « garant » ses opérations dans le compte en dollars canadiens de DP, M. Porcellato a inscrit de faux taux de change sur plusieurs fiches d'ordre pendant la période des opérations (ce qui débordait du cadre de la politique tacite). M. Porcellato a réussi ces opérations en utilisant généralement à l'égard des opérations de vente un taux de change supérieur au taux utilisé à l'égard des opérations d'achat.

La conduite de M. Porcellato a entraîné une perte de 259 468,05 \$ CA pour Union.

Au moment où M. Porcellato a inscrit de faux taux de change, Union ne surveillait pas les taux de change utilisés pour régler les opérations.

Union s'est aperçue des agissements répréhensibles de M. Porcellato grâce aux examens mensuels de son service des finances portant sur son compte de change et a découvert que les produits d'exploitation liés aux taux de change de Union étaient déficitaires. Le service des finances est parvenu à retracer directement la perte jusqu'au compte en dollars canadiens de DP.

En mars 2000, Union a annulé toutes les opérations que M. Porcellato avait effectuées dans le compte en dollars canadiens de DP à partir de ce compte, les a rétablies dans le compte en dollars américains de DP et, le 22 mars 2001, elle a crédité ce compte pour une somme de 152 048,00 \$ US. Par conséquent, aucun client n'a subi de préjudice par suite de la conduite de M. Porcellato.

Chefs 2 et 3 non retenus

L'avis d'audience faisait état d'une allégation suivant laquelle Union n'aurait pas supervisé adéquatement les activités de négociation dans les comptes de DP, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2. Le point capital de cette allégation reposait sur la multiplication des opérations au cours de la période des opérations et le fait que ces opérations visaient principalement des titres américains liés au compte en dollars canadiens de DP (alors que celui-ci avait aussi un compte en dollars américains), activités qui auraient dû déclencher un signal d'alarme ou attirer l'attention de Union, ce qui l'aurait amenée à effectuer une enquête.

La formation d'instruction a toutefois conclu que Union n'a pas commis cette infraction. Elle a évalué la situation en tenant compte du fait que la période d'opérations correspondait à une époque particulièrement active du marché, au moment où les stratégies sur les opérations d'aller-retour dans la journée étaient monnaie courante et que cette situation n'était pas étrangère aux opérations récentes de DP.

La dernière allégation mentionnée dans l'avis d'audience portait sur l'avis uniforme de cessation d'emploi déposé par Union à l'égard de M. Porcellato. Selon les faits allégués, Union aurait omis d'aviser l'Association que M. Porcellato avait manipulé les taux de change pour camoufler les pertes qu'il avait subies à la suite de ses opérations, alors que Union savait que ces agissements avaient entraîné le congédiement de M. Porcellato. L'avis uniforme de cessation d'emploi indiquait que M. Porcellato avait effectué des opérations discrétionnaires non autorisées dans le compte de DP, qu'une perte de 259 468,05 \$ avait été subie et que le compte du client avait été remis dans son état initial. M. Porcellato a aussi signé un billet relativement aux pertes. L'allégation laissait entendre que Union aurait délibérément omis de mentionner la question des taux de change.

La formation d'instruction a conclu que, même si les opérations discrétionnaires non autorisées sont une question grave, elle ne peut donner une autre interprétation aux expressions « opérations non autorisées » et « opérations discrétionnaires » qui décrivaient très bien les agissements de M. Porcellato. Par ailleurs, elle n'a pas accepté le fait que Union a caractérisé le fait de « garer » les opérations et la manipulation des taux de change de cette affaire comme des faits secondaires ou accessoires ou « des causes sous-jacentes à la violation ».

Le témoignage de Union a laissé la formation d'instruction perplexe, car Union n'a pas accordé d'importance aux taux de change dans cette affaire, malgré le fait qu'elle a crédité le compte en dollars américains de DP de 152 048 \$ US, assumant ainsi le fardeau de la perte dans ce compte, et ce, à peu près au même moment où elle produisait un avis uniforme de cessation d'emploi et obtenait un billet en sa faveur de la part de M. Porcellato pour cette dette. La formation d'instruction n'a pas compris comment, vu les circonstances, cet aspect de l'affaire pouvait avoir été ignoré.

Relativement aux avis uniformes de cessation d'emploi en général, la formation d'instruction a conclu que les directives à suivre pour les remplir ne sont pas difficiles à comprendre. Les renseignements devant figurer sur un avis de cessation d'emploi doivent être indiqués « abondamment et sans faux-fuyants ».

Toutefois, la formation d'instruction a conclu que la preuve n'avait pas établi que Union avait délibérément tenté d'induire en erreur l'Association et, par conséquent, a réfuté le chef.

Même si la formation d'instruction ne croit pas que Union ait délibérément tenté de tromper l'Association, elle est d'avis que, par suite d'une inattention ou d'une analyse erronée, Union a omis de fournir à l'Association les renseignements demandés « abondamment et sans faux-fuyants ».

Veillez vous reporter au Bulletin n° 3160 pour connaître la sanction disciplinaire infligée à M. Porcellato.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association